



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance) Mme. BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MARTINS Sandra. MM. AUTIERE Hervé (vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, MM. VERSAVEL Frédéric.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 6
- Dossiers pour faits de jeu : 4
- Dossiers pour incivilités : 7
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 11
- Dossier classé sans suite : 2
- Dossier mis en délibéré : 8
- Dossier en instruction : 1
- Police des terrains : 4
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

PROPOS DU PRÉSIDENT :

Quentin indique aux membres de la commission qu'un dossier fait l'objet d'un appel de la part d'un club.

La commission examine les actions pédagogiques programmées sur le week-end du 06.12.2025 et 07.12.2025, et valide la totalité de ces dernières.

Le président de la commission communique un message de la part de Frédéric VERSAVEL qui transmet le bonjour aux membres de la commission ainsi que sa volonté de démissionner de cette dernière.

La commission accueille M. DELACOUR Victor pour assister à la commission sans prendre part aux délibérations et aux décisions.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54018880 – CASTELLEVEQUOIS JS 1 - PERIGORD VERT ES 1

Compétition : Départemental 2 Happy Poule A du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018880, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23423119

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 08.12.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54010611 – LIMEUIL FC 1 - TOCANE ST APRE US 1

Compétition : Départemental 1 Séripub24 du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010611, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23423072

club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 08.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54040414 – BERGERAC STELLA J 2 - COURS PILE MONBAZILL 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54040414, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

[f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE](#)

[i @DISTRICTFOOT24](#)

Jugeant en première instance,

Dossier n°23424649

club de STELLA J. BERGERAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 08.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54035040 – RIBERACOIS CA 3 - NEUVIC ST LEON AS 2

Compétition : Départemental 3 Poule B du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035040, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23421493

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 08.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54043429 – ST SAUD FOOT 1 - CHANCELADE MARSAC 24 2

Compétition : Départemental 3 Poule C du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54043429, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23423721

club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 08.12.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54531833 – PAYS DE L'EYRAUD 1 - ENT. RAZAC ATUR USAB 2

Compétition : U17 Niveau 2 Poule Unique du 06/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531833, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23407873

club de PAYS DE L'EYRAUD :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 07.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54041713 – MARQUAY/TAMNI 1 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041713, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier du co président de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F, le courrier du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F

A noter que M. AUTIERE Hervé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23428177

club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme, dont 2 avec sursis à compter du 08.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°55235624 – MONTPON MENESPLET FC - 1 SANILHACOIS SA 2

Compétition : U15 Niveau 1 du 06/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55235624.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23410783

club de S.P.A. SANILHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : Suspensus à titre conservatoire à compter du 07.12.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

le club de S.P.A. SANILHACOIS :

La demande de la commission porte :

*** Sur les faits survenus lors de la rencontre.**

Quels sont les motifs qui ont engendré l'exclusion du licencié du club de S.P.A. SANILHACOIS ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 16 décembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

o @DISTRICTFOOT24

Match n°54029987 – JUMILHACOISE US 1 - BASSIMILHACOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54029987, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23424803

club de U.S. JUMILHACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 et 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 4 matchs de suspension ferme, à compter du 08.12.2025, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54531052 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - ENT. NONTRON ST PX 1

Compétition : U17 Niveau 1 Poule A du 06/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531052, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, du délégué officiel M. BESSON Bernard.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23409070

club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : Suspendus à titre conservatoire à compter du 07.12.2025.

Dossier n°23409071

club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 07.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°24409069

club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 07.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

[DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE](#)

[@DISTRICTFOOT24](#)

le club de CONDAT F.C. :

le club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX. :

La demande de la commission porte :

Dans un premier temps sur les faits survenus lors de l'exclusion du licencié.

Avez-vous constaté les faits ? Pouvez-vous les décrire ? Quelles sont les conséquences de cette blessure ?

Dans un second temps sur le comportement du public de CONDAT F.C.

Avez-vous constaté ou entendu des propos à l'encontre des joueurs du club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX.

? Pouvez-vous citer ces propos ? Quelles sont les mesures mises en place par le club de CONDAT F.C. ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 16 décembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°54018875 – NONTRON ST PARDOUX 2 - EXCIDEUIL ST MEDARD 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 30/11/2025

*** En date du 03.12.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

Dossier n°23397481

club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 01.12.2025.

A ce jour :

La commission accuse réception d'un document médical dans lequel est prescrit une ITT minimale de 3 mois.

- Considérant la gravité de la blessure constatée par un médecin.

- Considérant qu'il est du devoir de la commission d'investiguer complètement sur le dossier afin de statuer avec le plus de justesse possible, la commission met en délibérée les décisions et maintient les mesures à titre conservatoire en cours afin de procéder à une audition.

- Considérant qu'il est opportun de permettre à la victime de pouvoir récupérer un minimum de sa blessure afin de pouvoir être entendu, la commission en tient compte pour la programmation de l'audition.

DÉCISIONS :

Dossier n°23397481

club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 01.12.2025.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

le club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 6 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

L'audition aura lieu le samedi 24 janvier 2026 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54103439 – DOUZILLAC LUDOVICIEN 1 - NAUSSANNE/SAB 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54103439, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le rapport du délégué, ainsi qu'un courrier et d'un document vidéo.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23424300

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 8 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4 à compter du 08.12.2025, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23424297

club de ENT. NAUSSANNES/STE SABINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 08.12.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

le club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

le club de ENT. NAUSSANNES/STE SABINE :

La demande de la commission porte :

Sur l'attitude du licencié à l'encontre du spectateur.

Avez-vous constaté les faits ? Pouvez-vous les décrire ?

**** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 16 décembre 2025 à 12h00.***

**** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.***

Match n°54021949 – ANNESSE ET BEAULIEU 1 - PAYS BEAUMONTOIS FC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Poule B du 07/12/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54021949, ainsi que le rapport d'observation d'après match de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif en tant qu'arbitre assistant bénévole.

Décision : 2 matchs de suspension ferme à compter du 11.12.2025, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54041707 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - E. ESP FENELON NOZAC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 30/11/2025

** En date du 03.12.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :*

Dossier n°23394033

club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 7 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 80 euros d'amendes.

Dossier n°23394034

club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assortis de 30 euros d'amendes et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23394036

club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant envers officiel

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 30 euros d'amendes.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB.

A ce jour :

La commission accuse réception d'un courrier spontané du club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB.

DÉCISIONS :

Dossier n°23394033

club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 8 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 01.12.2025.

Dossier n°23394034

club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 01.12.2025.

club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant envers officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 01.12.2025.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de CONDAT F.C. :

le club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

L'audition aura lieu le samedi 10 janvier 2026 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54041710 – MONTIGNACOISE ES 2 - PERIGORD NOIR ENT. 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 30/11/2025

*** En date du 03.12.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

- Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir de plus ample renseignement, la commission met en délibérée les décisions et procède à une demande de rapports circonstanciés.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

La demande de la commission porte :

*** Dans un premier temps, sur l'attitude des spectateurs du club de ESP.S. MONTIGNACOISE lors de la rencontre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ? Sont-ils licenciés ? Quelles sont leurs identités ? Quelle procédure le club de ESP.S. MONTIGNACOISE a-t-il mis en place ?**

*** Dans un second temps, sur le comportement et les paroles des licenciés du club ESP.S. MONTIGNACOISE à l'encontre des joueurs du club de ENT. PERIGORD NOIR . Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ?**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 09 décembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041710, le courrier spontané du club ENT. PERIGORD NOIR, l'extrait de PV de la commission de discipline du 03.12.2025, ainsi que l'ensemble des rapports demandés et reçus.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 9 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°X

Pour le club de ESP.S MONTIGNACOISE :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match à huis clos avec sursis, à compter du 11.12.2025, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°X

club de ESP.S MONTIGNACOISE :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 11.12.2025, assorti de 30 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de ESP.S MONTIGNACOISE.

Match n°54048285 – ST GERMAIN CHANTERAC 1 - DOUZILLAC LUDOVIC 2

Compétition : Départemental 4 Poule B du 30/11/2025

Pour rappel :

* En date du 03.12.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :

- Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir de plus amples renseignements, la commission met en délibéré les décisions et procède à une demande de rapports circonstanciés.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

La demande de la commission porte sur l'attitude des spectateurs du club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE et du licencié pendant et après la rencontre.

Quels sont les gestes, paroles et incivilités que vous avez constatés ? Les auteurs sont-ils identifiés et licenciés ?

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 09 décembre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54048285, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier spontané du club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE, l'extrait de PV de la commission de discipline du 03.12.2025, ainsi que l'ensemble des rapports demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite Mme. CLOFF Véronique comme instructeur.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

club de A. S. ST GERMAIN CHANTERAC :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant/menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 11.12.2025.

Dossier n°X

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 11.12.2025.

Plateau U9 : E.S. PERIGORD VERT - TERRASSON - BASSIMILHAC - GJ VEZERE PERIGORD NOIR

Du 29.11.2025

Pour rappel :

*** En date du 03.12.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

- Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir de plus ample renseignement, la commission met en délibérée les décisions et procède à une demande de rapports circonstanciés.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

La demande de la commission porte sur l'attitude des spectateurs du club de GROUPEMENT JEUNESSE VÉZÈRE PÉRIGORD NOIR lors du plateau U9.

Quels sont les gestes, paroles et incivilités que vous avez constatés ? Les auteurs sont-ils identifiés et licenciés ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 09 décembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, le courrier spontané du club de E.S. PERIGORD VERT, l'extrait de PV de la commission de discipline du 03.12.2025 ainsi que l'ensemble des rapports demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°X

le club de GROUPEMENT JEUNESSE VÉZÈRE PÉRIGORD NOIR :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Rappel à l'ordre, à compter du 11.12.2025, assorti de 100 euros d'amende dont 80 euros avec sursis et 50 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°54018826 – EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - TERRASSON FC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/09/2025

Pour rappel :

*** En date du 24.09.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

Dossier n°23097167

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.09.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

** La demande de la commission porte :*

- Dans un premier temps, sur le comportement et l'attitude du licencié pendant et après la rencontre.

- Dans un second temps, sur le comportement et l'attitude des licenciés du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB à la fin de la rencontre.

- Dans un dernier temps, la commission souhaite connaître l'identité des licenciés concernés par les violences après la rencontre, sans quoi l'ensemble des licenciés inscrits sur la FMI du match s'exposent à une sanction.

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

**** En date du 01.10.2025, la commission prend connaissance des différents rapports demandés, et retient les décisions suivantes :***

- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

DÉCISIONS :

Dossier n°23097167

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.09.2025.

Dossier n°23134780

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 12 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 02.10.2025.

Dossier n°23134795

TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 02.10.2025.

Dossier n°23134813

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 02.10.2025.

* En date du 05.11.2025, la commission accuse réception du rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas, et procède à une convocation pour audition :

* En date du 13.11.2025, la commission accuse réception du courrier du club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD indiquant l'absence de plusieurs personnes dans la liste des convoqués, et pris la décision suivante :

Par application de l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF, la commission de discipline reporte ladite audition à une date ultérieure.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 29 novembre 2025 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

* En date du 29.11.2025, la commission a réalisé l'audition de restitution de l'instruction, mis les décisions en délibéré et pris les décisions suivantes :

DÉCISIONS :

Pour le club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :

La commission demande au club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD de fournir l'identité et un rapport de la ou des personnes ayant provoqué le licencié du club TERRASSON FOOTBALL CLUB de déclenchant les violences d'après match, avant le mardi 11 décembre 12h00.

Si le club ne souhaite pas diffuser son identité, ou si son identité s'avère erronée car non concordante avec celle décrite lors de l'audition, le club s'expose à une amende de 500 euros et à 3 matchs à huis clos.

Pour le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

La commission demande au club de TERRASSON FC de fournir l'identité et un rapport de la ou des personnes ayant participé aux violences en portant des coups après match, avant le mardi 11 décembre 12h00.

Si le club ne souhaite pas diffuser son identité, ou si son identité s'avère erronée car non concordante avec celle décrite lors de l'audition, le club s'expose à une amende de 500 euros et à 5 matchs à huis clos sur terrain neutre.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018826, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que des courriers spontanés du club de F.C. EXCIDEUIL ST

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 13 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

MEDARD, et de TERRASSON FOOTBALL CLUB., les différents rapports circonstanciés demandés et reçus en date du 01.10.2025, l'extrait de PV de la commission de discipline du 24.09.2025, du 01.10.2025, du 05.11.2025, du 13.11.2025 et du 29.11.2025, des vidéos amateurs sur les incivilités, des documents médicaux, le rapport d'instruction et ses pièces annexes, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du 29.11.2025.

A noter que Mme. DEVALEIX Yolande et M. DUMAURE Jean-Louis ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°23134813

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Rétablis dans ses droits.

Dossier n°23134795

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Rétablis dans ses droits.

Dossier n°23097167

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 13.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Décision : 100 matchs de suspension ferme, à compter du 22.09.2025, assorti de 200 euros d'amende.

Dossier n°23134780

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 13.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Décision : 100 matchs de suspension ferme, à compter du 22.09.2025, assorti de 200 euros d'amende dont 150 euros avec sursis.

Dossier n°X

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 13.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Décision : 100 matchs de suspension ferme, à compter du 11.12.2025, assorti de 200 euros d'amende dont 150 euros avec sursis.

Dossier n°X

Pour le club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 3 matchs à huis clos dont 2 avec sursis, à compter du 11.12.2025, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°X

Pour le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : La commission donne match perdu par pénalité sur le score de (3-0) au club de TERRASSON FOOTBALL CLUB et 4 matchs à huis clos dont 2 avec sursis, à compter du 11.12.2025, assorti de 200 euros d'amende dont 100 euros avec sursis.

Pour le match retour, la commission de discipline préconise que la rencontre ait lieu à huis clos sur un terrain neutre, avec la désignation d'un trio d'arbitre officiel, et la présence de la caméra VEO du district.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager les frais à part égale soit (51,80€) pour chacun des clubs de TERRASSON FOOTBALL CLUB et F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD.

La commission retient une amende de 60€ au club de TERRASSON FOOTBALL CLUB.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23429780

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23422311

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23417030

club de FOOTBALL SUD BASTIDE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23412344

club de C.A. BRANTOMOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Dossier n°23423069

club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23424804

club de FC BASSIMILHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23423121

club de E.S. PERIGORD VERT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23413604

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23413296

club de ATHLETICO VERNOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23417971

club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.12.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

[**secretariat@dordogne-perigord.fff.fr**](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 16 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Dossier n°23424801

club de U.S. JUMILHACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.12.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie